

Département
du Nord

Arrondissement
de LILLE



Nomenclature : 7.1
2023/31

VILLE DE CYSOING

Délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 19h00, le conseil municipal de la Ville de CYSOING, s'est réuni suite à la convocation en date du 5 avril 2023 dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de conseillers absents excusés et représentés : 3

Étaient présent(e)s :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, COURBEZ Nadia, CASTEL Sylvie, BOGAERD Eric, MINET Denise, DEVILDER Marin, THOREL Mireille, MINET Frédéric, DESMARESCAUX Martine, LESY Denis, FREMAUX Céline, CARPENTIER Guy, CORNE Adeline, PRZEPIORKA Anne-Marie, ROBIL Raphael, VIAU Gaele, SILVESTRI Antoine, POUILLART Laurent, FIQUET Alain, LEQUIEN Valéry, LEFEBVRE Ludovic, JANVIER Dominique.

Étaient absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s :

ENNIQUE Renaud (pouvoir Nadia COURBEZ), LEPERS Isabelle (pouvoir Marion DUBOIS), LUCHIER Catherine (pouvoir Sylvie CASTEL).

POINT 12 : admission en non-valeurs à la demande de la Direction Générale des Finances

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est de la mission de Monsieur le Trésorier de TEMPLEUVE de recouvrer les sommes dues à la collectivité par tous les moyens à sa disposition.

Cependant, il est des situations pour lesquelles le comptable ne peut pas recouvrer les sommes ; dans ce cadre, il adresse à la commune un état des pièces irrécouvrables en vue d'une décision de passage en non-valeur.

Cet état d'un montant total de 1181,51€ concerne des abandons de poursuites pour des montants inférieurs au seuil et des certificats d'irrecouvrabilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, l'inscription de la somme définie ci-avant en non-valeur.

Vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER

Le Secrétaire
Anne-Marie PRZEPIORKA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

